3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé 18-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0728610451

Nom

(en entier): NEXAE BEL CSE

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Vilain XIIII 53-55

: 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par Maître Louis-Philippe Marcelis, notaire associé de résidence à Bruxelles, le 13 iuin 2019 en cours d'enregistrement, il résulte que :

I. La société anonyme de droit français « NEXITY», ayant son siège social à FR-75801 Paris, Cedex 09 (France), rue de Vienne 19, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS 444 346 795 et au registre des personnes morales sous le numéro 0645.590.923. III. La société à responsabilité limitée de droit français « AEGIDE PROMOTION », ayant son siège social à FR-75116 Paris (France), Avenue Raymond Poincaré 42, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S 432.085.389 et au registre des personnes morales (personnes morales étrangères), sous le numéro bis 0728.464.753,

ont requis le notaire d'acter authentiquement qu'il constitue une société anonyme au capital de SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (€ 65.000,00-), représenté par mille (1.000) actions, numérotées de 1 à 1.000, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social, jouissant des mêmes droits et avantages.

Lesdites actions ont été souscrites comme suit :

- la société anonyme de droit français « NEXITY », préqualifiée : six cent cinquante (650), numérotée de 1 à 650.
- la société à responsabilité limitée de droit français « AEGIDE PROMOTION », préqualifiée : trois cent cinquante (350) actions, numérotée de 651 à 1.000,
- et libérées immédiatement intégralement par un versement en espèces sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP Paribas Fortis sous le numéro BE66 0018 6464 5413

STATUTS:

TITRE I - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 - Dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme de droit belge.

Elle est dénommée « NEXAE BEL CSE ».

(on omet)

Article 2 - Siège social

Le siège social se situe en région de Bruxelles-Capitale. Il est établi à Bruxelles (B-1000 Bruxelles), Rue Vilain XIIII, 53-55. Il peut être transféré partout en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, dans le respect des lois relatives à l'emploi des langues.

La société peut par simple décision du conseil d'administration établir des sièges administratifs, agences et bureaux, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

a) l'achat, la vente (notamment soit en totalité, soit par fractions, en l'état futur d'achèvement, à terme ou après terminaison), l'exploitation et la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que d' immeubles à construire, quel qu'en soit l'usage notamment à usage de résidence services seniors à réaliser sur un terrain sis Avenue des Combattants à Court-Saint-Etienne (Belgique) ;

b) la coordination de projets immobiliers dont le projet de construction susvisé aux points (a) et d);

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers



c) la prise et la gestion de participations, par tout moyen et sans limitation de volume, dans toutes sociétés, entreprises ou entités, existantes ou à créer, admises ou non à une cote de valeurs mobilières, dont l'objet social peut se rattacher directement ou indirectement aux activités d'études, de recherches, de créations, de mises au point et démarches pouvant contribuer à la réalisation de tous projets immobiliers, financiers ;

d) la réalisation et la construction de tous biens immobiliers, dont notamment la construction de l'immeuble ou d'un ensemble immobilier sur le terrain sus visé à usage de résidence services seniors

e) les études, la conception, le montage financier et administratif en vue de la réalisation de tous les projets de construction ;

f) la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commande, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d' association en participation ou autrement ;

g) et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés, ou à tous autres objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation. En outre, la société peut, dans les limites de son objet social, octroyer des prêts et se porter garant ou caution pour d'autres sociétés du même groupe ou liées ou des sociétés tierces.

La société peut également exercer des mandats d'administrateur de gérant ou des activités de gestion dans d'autres sociétés du même groupe ou liées ou des sociétés tierces.

Article 4 - Durée

La société a une durée illimitée.

TITRE II - CAPITAL - DROIT DE SOUSCRIPTION - ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 5 - Capital social

Le capital social souscrit et libéré est fixé à la somme de soixante-cinq mille euros (€ 65.000,00-), représenté par mille (1.000) actions sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000, représentant chacune une fraction équivalente du capital et jouissant des mêmes droits et avantages.

Article 6 – Droit de souscription préférentielle

(on omet)

Article 7 - Appel de fonds

(on omet)

Article 8 - Actions

(on omet)

Article 9 - Indivisibilité des actions

(on omet)

Article 10 – Droits et obligations liés aux actions

(on omet)

Article 11 - Obligations

(on omet)

TITRE III- ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 – Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de quatre (4) membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour quatre (4) ans par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Tout administrateur devant être nommé suite à la démission, la révocation ou l'incapacité d'un administrateur sera nommé pour la période restant à courir de l'administrateur sortant. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

1. personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission pour son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Article 13 – Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élira parmi ses membres un président qui n'aura pas de vote décisif en

Volet B - suite

cas d'égalité des voix entre les administrateurs.

Article 14 - Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci d'un administrateur, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux (2) administrateurs au moins le demandent.

Sauf urgence ou adoption préalable d'un autre mode, la convocation se fera par courrier adressé, par recommandé ou par tout moyen d'acheminement permettant un acheminement rapide et avec accusé de réception, au moins huit (8) jours calendaires avant la date prévue.

La convocation envoyée par courrier se fera au siège social ou adresses professionnelles respectives.

Si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration contenant l'ordre du jour, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective à distance telles que les conférences téléphoniques ou vidéo conférences. Article 15 - Délibérations

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, et statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de quorum non atteint, le conseil d'administration se réunira sept (7) jours calendaires plus tard, à la même heure et au même lieu, et délibérera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Tout administrateur, empêché ou absent, peut donner par écrit, par courrier, par email ou copie scannée, à un autre administrateur, délégation pour le représenter aux réunions du Conseil d' administration et y voter en ses lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

Article 16 - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur. Article 17 - Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Sans préjudice,

- a) aux délégations spéciales conférées par le conseil d'administration à un seul de ses membres;
- b) aux délégations conférées conformément à l'article 18 en matière de gestion journalière:
- c) à tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration à toute personne qui ne serait pas membre du conseil d'administration.

la société est représentée à l'égard des tiers, en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par deux administrateurs agissant conjointement qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration ou par un délégué mandaté à cet effet.

Article 18 - Délégation - Mandat

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion à l'un ou plusieurs de ses membres agissant seul qui portera/porteront le titre d'administrateur délégué.

La société est dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 19 - Commissaire-réviseur

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des Sociétés et des Associations, il n'est pas nécessaire de nommer un commissaire. Dans ce cas chaque actionnaire exercera individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire ou se fera représenter par un expert-comptable.

Au cas où la société ne répondrait plus aux critères indiqués ci avant, l'assemblée générale sera tenue de désigner un commissaire pour un terme de trois (3) ans, renouvelable et non révocable, sauf pour justes motifs.

Ce commissaire doit être choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Article 20 – Rémunération

Volet B - suite

Les mandats d'administrateurs ne feront pas l'objet de rémunération, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 21 – Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de mai à quinze heures trente (15h30) au siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions ou à la demande du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ; en cas de carence du conseil, les convocations aux dites assemblées sont faites par le ou les commissaires.

Les assemblées générales annuelles ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation et à défaut d'indication, au siège social. Les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective telles que les conférences téléphoniques ou vidéo conférences.

Article 22 – Convocation à l'assemblée générale.

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des Sociétés et des Associations le sera par lettre envoyée en recommandé ou par tout moyen d'acheminement permettant un acheminement rapide et avec accusé de réception, au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour et la documentation associée. La convocation peut se faire par e-mail, ou courrier ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil belge si les destinataires l'ont accepté individuellement, expressément et par écrit.

Les personnes qui assistent à une assemblée générale ou s'y font représenter sont considérées comme ayant été régulièrement convoquées.

Article 23 – Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qu'il aura préalablement désigné, actionnaire ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq (5) jours francs avant l'assemblée générale.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le Conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée, par email avec accusé de réception ou par tout moyen d'acheminement permettant un acheminement rapide et avec accusé de réception, trois (3) jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Article 24 – Liste des présences

Une liste des présences indiquant l'identité des actionnaires (sauf s'ils sont en-dessous du seuil légal) et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun des actionnaires présents ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste des présences demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 25 – Modalités de fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée n'est valablement constituée que si les objets à l'ordre du jour ont été spécialement indiqués dans les convocations.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur, ou à défaut d'administrateur présent, par l'actionnaire représentant la plus grande participation ou son représentant.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. Dans ce cas, un document, mentionnant les propositions de résolutions, doit être envoyé par courrier ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, aux personnes ayant demandé à participer à l'assemblée générale avec copie des documents devant être mis à leur disposition.

Article 26 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales doivent être signés par l'ensemble des actionnaires

Volet B - suite

présents à l'assemblée générale correspondante.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, doivent être signés par un administrateur et certifiés conformes(si cette certification est requise par la loi).

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - BILAN - RÉPARTITION - RÉSERVES

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés en état descriptif constituant les comptes annuels; ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Le conseil d'administration remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle aux commissaires; ceux-ci doivent vérifier si le rapport de gestion comprend bien les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels et dresser dans la guinzaine un rapport écrit et circonstancié.

Le rapport de gestion se compose du compte rendu annuel destiné à informer les actionnaires et le cas échéant d'un exposé sur les opérations, décidées par le conseil d'administration en cours d'exercice, relatives à l'acquisition ou la prise en gage par la société de ses propres actions, l'augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé éventuel, la limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires anciens, l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance et copie au siège social :

1 des comptes annuels;

2 de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;

3 de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;

4 du rapport de gestion et du rapport des commissaires.

Les comptes annuels, de même que les rapports de gestion et des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Article 28 - Rapports de gestion

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, à moins que l'intérêt de la société n'exige qu'ils gardent le silence.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce, par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 29 – Formalités

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, le rapport de gestion, le rapport des commissaires, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par la loi, sont déposés par les soins du conseil d'administration à la Banque Nationale de Belgique.

La société est dispensée de la formalité de dépôt du rapport de gestion tant qu'elle répond aux critères prévus à l'article 1:24 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 30 - Distribution

L'excédent favorable du compte de résultats, dûment approuvé, forme le bénéfice de l'exercice à affecter.

Sur ce bénéfice il est prélevé minimum cinq pour-cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale ne représente plus un dixième du capital social.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice à affecter, augmenté du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des

Volet B - suite

pertes reportées.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

L'actif net ne peut comprendre :

le montant non encore amorti des frais d'établissement;

le montant non amorti des frais de recherches et de développement, sauf cas exceptionnel. Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve que ceux-ci ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 31 – Acomptes sur dividendes

Le Conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité et dans les limites de la loi, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

Ce bénéfice se calcule sur les résultats réalisés au cours de l'exercice, le cas échéant réduits de la perte reportée et de la proportion des réserves légales ou statutaires à constituer en fin d'exercice, ou majorés du bénéfice reporté, à l'exclusion des réserves existantes.

Le Conseil d'administration fixe le montant de ces acomptes au vu d'un état résumant la situation active et passive de la société dressée dans les deux (2) mois précédant sa décision. Cet état est vérifié par les commissaires qui dresseront un rapport de vérification à annexer à leur rapport annuel. La décision du Conseil d'administration ne peut être prise moins de six (6) mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice. Un nouvel acompte sur dividende ne peut être décidé que trois (3) mois après la décision de distribution de l'acompte précédent.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende, décrété en violation des dispositions légales, doivent le restituer si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - Perte du capital

I. Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale.

II. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un/quart des voix émises à l'assemblée.

III. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal de l'entreprise.

Article 33 – Réunion de toutes les actions

La réunion de toutes les actions entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne, ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de toutes les actions.

Article 34 – dissolution – nomination d'un (de) liquidateur(s)

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction. Les liquidateurs ou le conseil d'administration disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

TITRE VII - ELECTION DE DOMICILE

Article 35 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, directeur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, à défaut d'avoir élu domicile en Belgique, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites.

Article 36 – Renvoi au Code des Sociétés et des Associations

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations.

Volet B - suite

DISPOSITIONS FINALES.

- 1) Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour du dépôt au greffe du tribunal de l' entreprise compétent d'une expédition et d'un extrait du présent acte, et se clôturera le 31 décembre
- 2) La première assemblée générale ordinaire aura lieu en l'an deux mille vingt-et-un.
- 3) Les premiers administrateurs dont le mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mil vingt-trois, seront au nombre de quatre à savoir :
- Monsieur AGNESA Eric, né à Moulins (France), le 29 février 1960, de nationalité française, titulaire du passeport français numéro 14DP04568, domicilié à FR-75017 Paris (France), Place Général Koenig 12-14;
- Monsieur CARMONA Julien François Paul, né à Lannion (France), le 31 juillet 1970, de nationalité française, domicilié à FR-75006 Paris (France), Rue Vavin 10,
- Monsieur LALECHERE Eric Philippe, né à Le Petit Quevilly (France), le 04 mai 1963, de nationalité française, domicilié à FR-92200 Neuilly-sur-Seine (France), Place du Marché, 16;
- Monsieur FOURNET Jean-Marie, né à Paris (France), le 30 juin 1954, de nationalité française, domicilié à FR-75015 Paris (France), Rue Violet 62, ici représenté par monsieur MEILLEUR Patrick, prénommé, agissant aux termes de la procuration sous seing privé restée ci-annexée, et qui déclare
- 5) Est désigné président du conseil d'administration : Monsieur AGNESA Eric, prénommé :
- 6) Les comparantes constatent eu égard au plan financier de la société qu'il y a lieu de nommer un

La société coopérative à responsabilité limitée « KPMG Réviseurs d'Entreprises », ayant son siège social à B-1930 Zaventem, Luchthaven Brussel Nationaal 1K, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles (tribunal néerlandophone), sous le numéro d'entreprise 0419.122.548, est nommée en tant que commissaire pour un mandat d'une durée de trois ans. Le mandat expirera au terme de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

Ladite société coopérative à responsabilité limitée « KPMG Réviseurs d'Entreprises », préqualifiée, désigne Véronique Vandooren (IRE numéro 1625), réviseur d'entreprises, comme représentant permanent.

- 7) chacun des associés ou collaborateurs de l'étude de notaire « Marcelis et Guillemyn, notaires associés », pouvant agir séparément et avec faculté de substitution, est investi d'un mandat spécial aux fins d'opérer l'immatricu¬la¬tion de la société au registre des personnes morales ;
- 8) chacun des administrateurs, pouvant agir seul et avec faculté de substitution ainsi que Maîtres Adrien LANOTTE, Alice PILATE et/ou tout autre avocat du cabinet CMS DeBacker dont les bureaux sont situés à Watermael-Boitsfort (B-1170 Bruxelles), 178 Chaussée de la Hulpe, chacun avec le pouvoir d'agir séparément aux fins d'opérer l'immatriculation de la société auprès de l'administra¬tion de la taxe sur la valeur ajoutée et en général pour accomplir toutes les formalités de dépôt et/ou de publications, et/ou d'inscription dans tous registres, et/ou quichet d'entreprises et/ou auprès de toute autorité administrative.
- 9) Sont présentement ratifiées, toutes opérations et toutes conventions qui ont été réalisées ou conclues pour le compte de la société pendant la période nécessaire à sa formation par la société anonyme Nexity Belgium, agissant dans le cadre de l'article 2:2 du Code des Sociétés et des Associations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Louis-Philippe Marcelis, notaire associé

Déposée en même temps : une expédition (une attestation, 4 procurations)

-statuts coordonnés